



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-093

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS

- R93-2017-08-30-002 - 2016-185 RENOUEVEL MAS Le Pre Jument Noire 84 (2 pages) Page 4
R93-2017-08-28-003 - Décision calendrier AAP 2017 MAS HR -13 - (2 pages) Page 7

ARS PACA

- R93-2017-08-29-003 - 2017 08 29 DEC TRANSF PUI CLIN LA GRANGEA (2 pages) Page 10
R93-2017-08-30-001 - 2017 08 30 DEC TRANSF PUI KORIAN CAP FERRIERES (2 pages) Page 13
R93-2017-07-31-050 - ARRETE COM EV BES FORM SUB FORMATION MARSEILLE (4 pages) Page 16
R93-2017-07-31-049 - ARRETE COM EV BES FORM SUB FORMATION NICE (3 pages) Page 21
R93-2017-07-31-051 - ARRETE COM EV BES FORM SUB INTER MARSEILLE (3 pages) Page 25
R93-2017-07-31-052 - ARRETE COM EV BES FORM SUB INTER NICE (2 pages) Page 29
R93-2017-06-30-017 - ARRETE fixant la composition de la commission d'internat de Marseille-Formation «agrément» (4 pages) Page 32
R93-2017-06-30-018 - ARRETE fixant la composition de la commission d'internat de Nice-Formation «agrément» (4 pages) Page 37
R93-2017-08-21-011 - Décision n° 2017.06.06 portant rejet de la demande présentée par la Selarl Pharmacie Internationale sise 5 avenue Thiers - 06000 Nice, en vue d'obtenir une autorisation de commerce électronique de médicaments de création d'un site internet de commerce électronique (2 pages) Page 42
R93-2017-08-22-006 - Décision n° 2017.83.02 portant acceptation de la demande présentée par la Selarl Pharmacie de l'Emeraude sise 164 avenue Lucien Boeuf - 83370 Saint Aygulf en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 45
R93-2017-08-29-001 - TABLEAU RENOUEVELLEMENT AUTORISATIONS DU 29082017 (1 page) Page 48

DIRECCTE-PACA

- R93-2017-08-29-002 - 2017-08-29 Avis de publication-CPRI PACA-MAJ (2 pages) Page 50

DREAL PACA

- R93-2017-08-10-007 - Convention attributive de subvention à Les Amis des Marais du Vigueirat (1 page) Page 53

SGAR PACA

- R93-2017-08-16-001 - Arrêté du 16 août 2017 modifiant la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Hautes-Alpes (4 pages) Page 55
R93-2017-08-16-002 - Arrêté du 16 août 2017 modifiant la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-de-Haute-Provence (3 pages) Page 60

R93-2017-08-28-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA NORD 05" (FINESS ET n°05 000 779 8)" à BRIANCON géré par la Fondation "Edith SELTZER" (FINESS EJ n° 05 000 054 6) (2 pages)

Page 64

R93-2017-08-28-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap (FINESS ET n° 05 000 345 8) géré par l'association "France Terre d'Asile" (FINESS EJ n° 75 080 659 8) (2 pages)

Page 67

ARS

R93-2017-08-30-002

2016-185 RENOUELV MAS Le Pre Jument Noire 84

Réf : DD84-1016-7870-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-185

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Le pré de la jument noire sise quartier les Gondonnets - 84400 Saignon- gérée par l'Association Coallia

**FINESS ET : 840016737
FINESS EJ : 750825846**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial en date du 11 septembre 2000 autorisant la création de la MAS Le pré de la jument noire sise quartier les Gondonnets - 84400 Saignon - gérée par l'Association Coallia ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la MAS Le pré de la jument noire reçu le 15 janvier 2015 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire en date du 17 août 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que la MAS Le pré de la jument noire s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide



Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement la MAS Le pré de la jument noire accordée à l'Association Coallia (N° FINESS EJ : 750825846) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de la MAS Le pré de la jument noire est fixée à 28 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS Le pré de la jument noire sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée

Pour 21 places

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication).

Pour 7 places

Code catégorie discipline d'équipement : [917] Accueil spécialisé pour adultes handicapés
Code type d'activité : [13] Semi-internat
Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication).

Article 4 : La MAS Le pré de la jument noire procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS Le pré de la jument noire ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 30 AOUT 2017



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2017-08-28-003

Décision calendrier AAP 2017 MAS HR -13 -

Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive du DG ARS PACA pour le second semestre de l'année 2017

Réf : DOMS-0817-5865-D
DOMS/DPH-PDS/AAP MAS n° 2017-001

Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé pour le second semestre de l'année 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de sante
Provence-Alpes-Côte d'azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et le décret modificatif n°2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis de publication n°2012/DG/01/14 du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté n°2012 /DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2015-2019 ;



Décide

Article 1^{er}

Les appels à projets médico-sociaux seront organisés pour le deuxième semestre de l'année 2017 selon le calendrier prévisionnel suivant :

Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné par l'établissement ou le service médico-social	Département	Nombre de lits ou de places	Mois de l'avis d'appel à projet
Maison d'accueil spécialisée	Adultes avec « épilepsie sévère » relevant des handicaps rares	13	36 places	Octobre 2017

Article 2

Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse postale suivante :

**M. le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille Cedex 03**

Article 3

La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **28 AOUT 2017**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-08-29-003

2017 08 29 DEC TRANSF PUI CLIN LA GRANGEA

Décision accordée à la SAS LA GRANGEA sise 707 avenue de la Borde - 06250 MOUGINS, de transfert de la pharmacie à usage intérieur du bâtiment B vers le niveau (-2) du bâtiment C, sur le site de la Clinique LA GRANGEA sise 707 avenue de la Borde - 06250 MOUGINS.

Réf : DOS-0817-6191-D

DECISION

**portant transfert de la pharmacie à usage intérieur unique de la Clinique LA GRANGEA
sise 707 avenue de la Borde – 06250 MOUGINS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1973 du préfet des Alpes Maritimes accordant la licence n°532 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Maison de santé LA GRANGEA sise avenue de la Borde – MOUGINS (06) ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu la demande enregistrée le 28 avril 2017 déposée par la SAS LA GRANGEA sise 707 avenue de la Borde - 06250 MOUGINS, représenté par sa directrice, visant à obtenir une demande d'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du bâtiment B vers le niveau (-2) du bâtiment C, sur le site de la Clinique LA GRANGEA sise 707 avenue de la Borde – 06250 MOUGINS ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 8 août 2017 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 5 juillet 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux, leur aménagement, leur équipe et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par la SAS LA GRANGEA sise 707 avenue de la Borde - 06250 MOUGINS, représenté par sa directrice, visant à obtenir une demande d'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du bâtiment B vers le niveau (-2) du bâtiment C, sur le site de la Clinique LA GRANGEA sise 707 avenue de la Borde – 06250 MOUGINS **est accordée.**

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique LA GRANGEA sise 707 avenue de la Borde – 06250 MOUGINS est autorisée à exercer les activités de base énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont la nutrition parentérale et les préparations de chimiothérapie ;
- 3° La division des produits officinaux.

Article 3 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 6 demi-journées par semaine, soit 0,6 équivalent temps plein.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **29 AOUT 2017**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-08-30-001

2017 08 30 DEC TRANSF PUI KORIAN CAP FERRIERES

Décision accordée à la SARL KORIAN SAINT BRUNO sise 165 avenue Galilée, Le Rubis, Parc de la Duranne 3 - 13857 AIX-EN-PROVENCE, de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Bruno, sise 66 route de la Treille - 13011 MARSEILLE vers de nouveaux locaux, au rez-de-chaussée de l'établissement KORIAN CAP FERRIERES, sis 12 boulevard du 19 mars 1962 - 13117 MARTIGUES.

Réf : DOS-0717-5514-D

DECISION
portant transfert de la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux
sur le site de l'établissement KORIAN CAP FERRIERES
sis 12 boulevard du 19 mars 1962 – 13117 MARTIGUES

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1967 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant la licence n° 675 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur à la Clinique Saint Bruno, sise route de la Treille – Marseille (13) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu la demande enregistrée le 12 mai 2017 déposée par la SARL KORIAN SAINT BRUNO, sise 165 avenue Galilée, Le Rubis, Parc de la Duranne 3 - 13857 AIX-EN-PROVENCE, représentée par son directeur, visant à obtenir une demande d'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Bruno, sise 66 route de la Treille – 13011 MARSEILLE vers de nouveaux locaux, au rez-de-chaussée de l'établissement KORIAN CAP FERRIERES, sis 12 boulevard du 19 mars 1962 – 13117 MARTIGUES ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 18 juillet 2017 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 25 juillet 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux, leur aménagement, et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par la SARL KORIAN SAINT BRUNO, sise 165 avenue Galilée, Le Rubis, Parc de la Duranne 3 - 13857 AIX-EN-PROVENCE, représentée par son directeur, visant à obtenir une demande d'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Bruno, sise 66 route de la Treille – 13011 MARSEILLE vers de nouveaux locaux, au rez-de-chaussée de l'établissement KORIAN CAP FERRIERES, sis 12 boulevard du 19 mars 1962 – 13117 MARTIGUES, **est accordée.**

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur de l'établissement KORIAN CAP FERRIERES, sis 12 boulevard du 19 mars 1962 – 13117 MARTIGUES, située au rez-de-chaussée, est autorisée à exercer les activités énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont la nutrition parentérale et les préparations de chimiothérapie ;
- 3° La division des produits officinaux.

Article 3 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées par semaine, soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **30 AOUT 2017**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-07-31-050

ARRETE COM EV BES FORM SUB FORMATION
MARSEILLE

DPRS-0717-5372-D

**ARRETE fixant la composition de la commission de subdivision d'internat de Marseille-
formation répartition**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région de Corse**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine.

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article 21 de l'arrêté du 12 avril 2017 susmentionné ;

ARRENTENT

Article 1^{er} :

La commission de subdivision de Marseille, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend les membres suivants, présents ou représentés, avec voix délibérative :

1° Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, président de la commission ;

2° Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Corse, vice-président de la commission ;

3° Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Marseille;

4° Le directeur général de l'APHM;

5° Le président de la commission médicale d'établissement de l'APHM;

6° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la subdivision proposé par la fédération hospitalière de France: docteur Joël CONSTANS, centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud ;



7° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision proposé par la fédération hospitalière de France : docteur François ANTONI, centre hospitalier Montperrin ;

8° Un président de commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision, proposé par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne : docteur Michel CONTE, hôpital européen ;

9° Un président de commission médicale d'établissement privé à but lucratif de la subdivision, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée : docteur Jean-Claude GOURHEUX, centre de rééducation Paul Cézanne ;

10° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision : monsieur le médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Sainte Anne ;

11° Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins :

Docteur Simon FILIPPI
Docteur Jean-Claude FRANCESCHINI
Docteur Claude MAILAENDER

12° Cinq enseignants titulaires ou associés :

- deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline médicale (hors médecine générale) : professeurs Pierre-Edouard FOURNIER (biologie) et Patrick VILLANI (médecine interne)

- un enseignant de médecine générale : docteur Gaetan GENTILE

- deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale : professeurs Benjamin BLONDEL (chirurgie orthopédique) et Jean-Luc JOUVE (chirurgie infantile)

13° Cinq représentants étudiants :

- deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline médicale (hors médecine générale) : messieurs Justin BREYSSE (rhumatologie) et Florian MOURRE (endocrinologie)

- un étudiant inscrit en médecine générale : monsieur Aurélien STENECK

- deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale : madame Edeline PELCE (chirurgie thoracique et cardio-vasculaire) et monsieur Sébastien BOISSONNEAU (neurochirurgie)

14° Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par la fédération hospitalière de France : monsieur Barthélémy MAYOL, centre hospitalier de Martigues

15° Un directeur d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision, proposé par la fédération hospitalière de France : monsieur Gilles MOULLEC, centre hospitalier Edouard Toulouse ;

16° Un directeur d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision, proposé par la fédération Unicancer : professeur Patrice VIENS, institut Paoli Calmettes ;

17° Un directeur d'établissement privé à but lucratif de la subdivision, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée : monsieur François-Michel GIOCANTI, clinique Saint-martin ;

18° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsque la commission se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

Lorsque la commission de subdivision traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibérative, présents ou représentés :

19° La directrice de l'unité de formation et de recherche de pharmacie de Marseille ;

20° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées relèvent de la subdivision : monsieur le chef du service de biologie de l'hôpital d'instruction des armées Sainte-Anne ;

21° Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, proposé par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de la subdivision : professeur Pierre-Emmanuel MORANGE ;

22° Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision, proposé par la directrice de l'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision : professeur Bruno LACARELLE ;

23° Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision ;

24° Un représentant désigné par les unions régionales des professionnels de santé pharmaciens de la subdivision : docteur Boris LOQUET ;

25° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie, affectés dans la subdivision :

- Madame Léa LUCIANI représentant les étudiants en pharmacie
- Madame Samantha AMRANI représentant les étudiants en médecine

Article 2 :

La commission de subdivision de Marseille, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend les membres suivants, présents ou représentés, avec voix consultative :

1° Un directeur d'établissement d'hospitalisation à domicile de la subdivision, proposé par soins assistance : docteur Valérie BAUMIER ;

2° Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins.

Les coordonnateurs régionaux peuvent assister avec voix consultative.

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel de cette spécialité.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année, renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.


Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le **31 JUIL. 2017**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de la région Corse



Le Directeur Général de l'ARS
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



ARS PACA

R93-2017-07-31-049

ARRETE COM EV BES FORM SUB FORMATION
NICE

DPRS-0717-5375-D

ARRETE fixant la composition de la commission de subdivision d'internat de Nice – formation répartition

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région de Corse

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;
Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine.

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article 21 de l'arrêté du 12 avril 2017 susmentionné ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

La commission de subdivision de Nice , lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend les membres suivants, présents ou représentés, avec voix délibérative :

- 1° Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, président de la commission ;
- 2° Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse, vice-président de la commission ;
- 3° Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Nice;
- 4° Le directeur général du centre hospitalo-universitaire de Nice;
- 5° Le président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalo-universitaire de Nice;
- 6° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la subdivision proposé par la fédération hospitalière de France: docteur Elisabeth BENATTAR, centre hospitalier de Menton ;



7° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision proposé par la fédération hospitalière de France : docteur Thierry GUICHARD, centre hospitalier de Pierrefeu ;

8° Un président de commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision, proposé par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne : Docteur Jacques TEBOUL, institut Arnault Tzanck;

9° Un président de commission médicale d'établissement privé à but lucratif de la subdivision, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée : docteur Monique DADOUN, centre cardio-vasculaire La Chenevière ;

10° Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins :

Docteur Ziyad ELIAS
Docteur Laurent SACCOMANO
Docteur Philippe VERMESCH ;

11 ° Cinq enseignants titulaires ou associés :

- deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline médicale (hors médecine générale) : professeurs Vincent ESNAULT (néphrologie) et Véronique BREUIL (rhumatologie)

- un enseignant de médecine générale : professeur Philippe HOFLIGER

- deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale : professeurs Jérôme DELOTTE (gynécologie-obstétrique) et Antonio IANNELLI (chirurgie viscérale)

12° Cinq représentants étudiants :

- deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline médicale (hors médecine générale) : madame Lydie COHEN (anatomie et cytologie pathologiques) et monsieur Vincent LE TALEC (anesthésie-réanimation)

- un étudiant inscrit en médecine générale : monsieur Brice TREGAN

- deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale : monsieur Hugo BARRET (chirurgie orthopédique) et madame Marie-Anne POUMELLE (chirurgie plastique, reconstructrice)

14° Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par la fédération hospitalière de France : monsieur Yves SERVANT, centre hospitalier de Cannes;

15° Un directeur d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision, proposé par la fédération hospitalière de France : monsieur Jérémie SECHER, centre hospitalier d'Antibes ;

16° Un directeur d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision, proposé par la fédération Unicancer : professeur Joël GUIGAY, centre Antoine Lacassagne;

17° Un directeur d'établissement privé à but lucratif de la subdivision, proposé par la fédération de l'hospitalisation privée : monsieur Bernard BRINCAT, clinique Saint-George ;

18° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsque la commission se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

Lorsque la commission de subdivision traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibérative, présents ou représentés :

19° Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, proposé par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de la subdivision : professeur Valérie GIORDANENGO;

20° Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision ;

21° Un représentant désigné par les unions régionales des professionnels de santé pharmaciens de la subdivision : docteur Jacques BARTOLETTI ;

22° Un représentant étudiant inscrit dans la spécialité de biologie médicale, affecté dans la subdivision et désigné par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision : madame Mathilde BLOIS.

Article 2: La commission de subdivision de Nice, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend les membres suivants, présents ou représentés, avec voix consultative :

1° Un directeur d'établissement d'hospitalisation à domicile de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région : Anne-Catherine RIGAUD, HAD Saint-Antoine ;

2° Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins.

Les coordonnateurs régionaux peuvent assister avec voix consultative.

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel de cette spécialité.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année, renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le : **31 JUIL. 2017**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de la région Corse



ARS PACA

R93-2017-07-31-051

ARRETE COM EV BES FORM SUB INTER
MARSEILLE

Réf : DOS-0717-4821-D

ARRETE

fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation- Subdivision d'internat de Marseille

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région de Corse

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'éducation

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine.

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article 21 de l'arrêté du 12 avril 2017 susmentionné ;

ARRETENT

Article 1^{ER} :

La commission d'évaluation des besoins de formation de Marseille, comprend les membres suivants, avec voix délibérative, présents ou représentés,:

1° Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Marseille, président de la commission ;

2° Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

3° Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

4° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées relèvent de la subdivision :
Monsieur le médecin-chef de l'hôpital des armées Sainte-Anne ;



5° Les coordonnateurs locaux ;

6° Le président de la commission médicale d'établissement de l'APHM;

7° Cinq représentants étudiants :

- deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline médicale (hors médecine générale): Messieurs Justin BREYSSE (rhumatologie) et Florian MOURRE (endocrinologie)
- un étudiant inscrit en médecine générale : Monsieur Aurélien STENECK
- deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale : Madame Edeline PELCE (chirurgie thoracique et cardio-vasculaire) et Monsieur Sébastien BOISSONNEAU (neurochirurgie)

8° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

Lorsque cette commission traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibérative :

9° La directrice de l'unité de formation et de recherche de pharmacie de Marseille, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Marseille

10° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées relèvent de la subdivision ; monsieur le chef du service de biologie de l'hôpital d'instruction des armées Sainte-Anne ;

11° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale :

- Madame Léa LUCIANI représentant les étudiants en pharmacie
- Madame Samantha AMRANI représentant les étudiants en médecine

Article 2:

La commission d'évaluation des besoins de formation de Marseille, comprend les membres suivants, avec voix consultative, présents ou représentés :

1° Le directeur général de l'APHM;

2° Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année, renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille le **31 JUIL. 2017**

Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

Le directeur général de
l'Agence régionale de santé Corse



ARS PACA

R93-2017-07-31-052

ARRETE COM EV BES FORM SUB INTER NICE

Réf : DOS-0717-4822-D

ARRETE

fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation-Subdivision d'internat de Nice

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région de Corse

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'éducation

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine.

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article 21 de l'arrêté du 12 avril 2017 susmentionné ;

ARRETEMENT

Article 1^{ER} :

La commission d'évaluation des besoins de formation de Nice, comprend les membres suivants, avec voix délibérative, présents ou représentés

1° Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Nice, président de la commission ;

2° Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

3° Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

4° Les coordonnateurs locaux ;

5° Le président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalo-universitaire de Nice;

6° Cinq représentants étudiants :



- deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline médicale (hors médecine générale): madame Lydie COHEN (anatomie et cytologie pathologiques) et Monsieur Vincent LE TALEC (anesthésie-réanimation)
- un étudiant inscrit en médecine générale : Monsieur Brice TREGAN
- deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale :Monsieur Hugo BARRET(chirurgie orthopédique) et Madame Marie-Anne POUMELLEC (chirurgie plastique, reconstructrice)

7° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

Lorsque la commission d'évaluation des besoins de formation traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants présents ou représentés :

8° Un représentant étudiant inscrit dans la spécialité de biologie médicale, affecté dans la subdivision et désigné par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision : Madame Mathilde BLOIS

Article 2 :

La commission d'évaluation des besoins de formation de Nice, comprend les membres suivants, avec voix consultative, présents ou représentés :

1° Le directeur général du centre hospitalo-universitaire de Nice

2° Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année, renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille le **31 JUIL. 2017**

Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Corse



ARS PACA

R93-2017-06-30-017

ARRETE fixant la composition de la commission
d'internat de Marseille-Formation «agrément»

Réf : DOS-0617-4588-D

ARRETE fixant la composition de la commission d'internat de Marseille-Formation «agrément»

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région de Corse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants cités à l'article 21 de l'arrêté du 12 avril 2017 susmentionné ;

ARRETEM

Article 1^{ER} :

La commission de subdivision de Marseille, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément des terrains de stage, comprend les membres suivants, avec voix délibérative, présents ou représentés,:

1° Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Marseille, président de la commission ;

2° Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

3° Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

4° Le directeur général de l'APHM;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



5° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées relèvent de la subdivision : monsieur le médecin-chef de l'hôpital des armées Sainte-Anne ;

6° Cinq enseignants titulaires ou associés :

- deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline médicale (hors médecine générale) : professeurs Pierre-Edouard FOURNIER et Patrick VILLANI (médecine interne)

- un enseignant de médecine générale : docteur Gaetan GENTILE

- deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale : professeurs Benjamin BLONDEL (chirurgie orthopédique) et Jean-Luc JOUVE (chirurgie infantile)

7° Cinq représentants étudiants :

- deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline médicale (hors médecine générale) : messieurs Justin BREYSSE (rhumatologie) et Florian MOURRE (endocrinologie)

- un étudiant inscrit en médecine générale : monsieur Aurélien STENECK

- deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale : madame Edeline PELCE (chirurgie thoracique et cardio-vasculaire) et monsieur Sébastien BOISSONNEAU (neurochirurgie)

Lorsque la commission de subdivision traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants, présents ou représentés :

8° La directrice de l'unité de formation et de recherche de pharmacie de Marseille, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Marseille;

9° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées relèvent de la subdivision : monsieur le chef du service de biologie de l'hôpital d'instruction des armées Sainte-Anne ;

10° Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, proposé par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Marseille ; professeur Pierre-Emmanuel MORANGE;

11° Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision, proposé par la directrice de l'unité de formation et de recherche de pharmacie de Marseille : professeur Bruno LACARELLE ;

12° Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision ;

13° Un représentant désigné par les unions régionales des professionnels de santé pharmaciens de la subdivision : docteur Boris LOQUET ;

14° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie, affectés dans la subdivision :

- Madame Léa LUCIANI représentant les étudiants en pharmacie

- Madame Samantha AMRANI représentant les étudiants en médecine

Article 2 :

La commission de subdivision de Marseille, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément des terrains de stage, comprend les membres suivants, avec voix consultative, présents ou représentés :

1° Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par la fédération hospitalière de France : monsieur Barthélémy MAYOL, centre hospitalier de Martigues ;

2° Le président de la commission médicale d'établissement de l'APHM;

3° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la subdivision proposé par la fédération hospitalière de France ; docteur Joël CONSTANS, centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud

4° Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins ;
Docteur Simon FILIPPI
Docteur Jean-Claude FRANCESCHINI
Docteur Claude MAILAENDER

5° Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins.

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance.

Un représentant des établissements privés, lucratif ou non, désigné par l'organisation ou les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements : professeur Patrice VIENS, institut Paoli Calmettes.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année, renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille le 30 JUIN 2017

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse**


Gilles BARSACQ

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**


Claude d'HARCOURT

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARRACQ

ARS PACA

R93-2017-06-30-018

ARRETE fixant la composition de la commission
d'internat de Nice-Formation «agrément»



Réf : DOS-0617-4595-D

ARRETE fixant la composition de la commission d'internat de Nice Formation «agrément»

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région de Corse

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants cités à l'article 21 de l'arrêté du 12 avril 2017 susmentionné ;

ARRETEMENT

Article 1^{ER} :

La commission de subdivision de Nice, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément des terrains de stage, comprend les membres suivants, avec voix délibérative, présents ou représentés, :

1° Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Nice, président de la commission ;

2° Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

3° Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

4° Le directeur général du centre hospitalo-universitaire de Nice;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



5° Cinq enseignants titulaires ou associés :

- deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline médicale (hors médecine générale): professeurs Vincent ESNAULT (néphrologie) et Véronique BREUIL (rhumatologie)

- un enseignant de médecine générale : professeur Philippe HOFLIGER

- deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale : professeurs : Jérôme DELOTTE (gynécologie-obstétrique) et Antonio IANNELLI (chirurgie viscérale)

6° Cinq représentants étudiants :

- deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline médicale (hors médecine générale): madame Lydie COHEN (anatomie et cytologie pathologiques) et monsieur Vincent LE TALEC (anesthésie-réanimation)

- un étudiant inscrit en médecine générale : monsieur Brice TREGAN

- deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale : monsieur Hugo BARRET(chirurgie orthopédique) et madame Marie-Anne POUMELLEC (chirurgie plastique, reconstructrice)

Lorsque la commission de subdivision traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants, présents ou représentés :

7° Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, proposé par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de Marseille ; professeur Valérie GIORDANENGO ;

8° Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision ;

9° Un représentant désigné par les unions régionales des professionnels de santé pharmaciens de la subdivision : docteur Jacques BARTOLETTI;

10° Un représentant étudiant inscrits dans la spécialité de biologie médicale, affecté dans la subdivision et désigné par l'organisation représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision : madame Mathilde BLOIS.

Article 2 :

La commission de subdivision de Marseille, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément des terrains de stage, comprend les membres suivants, avec voix consultative, présents ou représentés :

1° Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par la fédération hospitalière de France : monsieur Yves SERVANT, centre hospitalier de Cannes

2° Le président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalo-universitaire de Nice;

3° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la subdivision proposé par la fédération hospitalière de France ; docteur Elisabeth BENATTAR, centre hospitalier de Menton ;

4° Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins ;

Docteur Ziyad ELIAS

Docteur Laurent SACCOMANO
Docteur Philippe VERMESCH

5° Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins.

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance.

Un représentant des établissements privés, lucratif ou non, désigné par l'organisation ou les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements : professeur Joël GUIGAY.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année, renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins par interim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

A Marseille le 30 JUIN 2017



Claude d'HARCOURT

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse**



Gilles BARSACQ

Le Directeur de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARBAO

ARS PACA

R93-2017-08-21-011

Décision n° 2017.06.06 portant rejet de la demande présentée par la Selarl Pharmacie Internationale sise 5 avenue Thiers - 06000 Nice, en vue d'obtenir une autorisation de commerce électronique de médicaments de création d'un site internet de commerce électronique

Rejet autorisation site électronique de commerce de médicaments

Considérant que le dossier présenté par la Selarl Pharmacie Internationale ne comportait pas tous les éléments prévus à l'article précité et notamment, l'emplacement adapté et réservé à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales, tel que prévu au 1° de l'article R 5125-10 du CSP ;

Considérant qu'en application de l'article R 5125-12 du CSP toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée au directeur général de l'agence régionale de santé et au conseil régional compétent ou au conseil central de la section D ou de la section E de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant que le demandeur n'a procédé ni à cette déclaration, ni n'a complété son dossier de demande d'autorisation tel que sollicité par courrier du 26 juin 2017, demeuré sans réponse ;

Considérant dès lors que les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée ne sont pas remplies ;

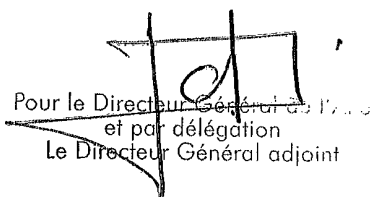
DECIDE

Article 1 : La demande adressée par la Selarl Pharmacie Internationale sise 5 avenue Thiers – 06000 Nice, représentée par Messieurs Emmanuel HESS et Didier HESS, pharmaciens titulaires, en vue d'obtenir l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé «www.pharmacieinternationale-nice.pharmavie.fr», **est refusée.**

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification pour les intéressés et suivant sa publication pour les tiers, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **21 AOUT 2017**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-08-22-006

Décision n° 2017.83.02 portant acceptation de la demande présentée par la Selarl Pharmacie de l'Emeraude sise 164 avenue Lucien Boeuf - 83370 Saint Aygulf en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments

DECIDE

Article 1 : La demande adressée par la Selarl «pharmacie de l'Emeraude» sise 164 avenue Lucien Bœuf – 83370 Saint Aygulf, représentée par Monsieur Philippe Colas, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments dénommé www.phie-meraude.fr, est accordée.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

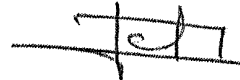
Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 août 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-08-29-001

TABLEAU RENOUVELLEMENT AUTORISATIONS
DU 29082017

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
13	CAMERA GE HAWKEYE		CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER INSTITUT PAOLI CALMETTES	232 Boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE	13 078 412 7	232 Boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE	13 000 164 7	7-juil.-18	2-août-17
13	CAMERA GEMS INFINIA		CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER INSTITUT PAOLI CALMETTES	232 Boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE	13 078 412 7	232 Boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE	13 000 164 7	7-juil.-18	2-août-17
13	IRM 2 GE OPTIMA MR 450		SAS IMAGERIE DE CLAIRVAL	317, bd du Redon 13009 MARSEILLE	130037831	317, bd du Redon 13009 MARSEILLE	13 078 405 1	25-sept.-18	2-août-17
13	NEUROCHIRURGIE	RADIO CHIRURGIE INTRACRANIENNE ET EXTRA CRANIENNE EN CONDITIONS STEREOTAXIQUES	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	317, bd du Redon 13009 MARSEILLE	130037823	317, bd du Redon 13009 MARSEILLE	13 078 405 1	19-juil.-18	18-août-17
13	DPN	ANALYSE DE BIOCHIMIE Y COMPRIS SUR LES MARQUEURS SERIQUES DANS LE SANG MATERNEL	APHM	80, rue Brochier 13354 MARSEILLE CEDEX 5	13 078 604 9	Hôpital Nord - Chemin des Bourrely 13015 MARSEILLE Cedex 20	13 078 052 1	11-juin-18	17-août-17
13	SCANOGAPHE GE MEDICAL SYSTEMS Type OPTIMA CT 660 N°série 333250 HM9		APHM	80, rue Brochier 13354 MARSEILLE CEDEX 5	13 078 604 9	Hôpital Nord - Chemin des Bourrely 13015 MARSEILLE Cedex 20	13 078 052 1	28-mai-18	8-août-17
13	SCANOGAPHE SIEMENS Type SOMATOM PERSPECTIVE N°série 59404		SAS « Scanner du Parc Rambot »	2, avenue du Dr Auriensis 13100 AIX EN PROVENCE	13 001 587 8	2, avenue du Dr Auriensis 13100 AIX EN PROVENCE	13 078 636 1	9-juil.-18	8-août-17
13	REANIMATION ADULTES		Hôpital Ambroise Paré dite « Fondation Hôpital Ambroise Paré »	6 rue Désirée Clary 13331 MARSEILLE Cedex 3	1 300 021 507	Hôpital Européen 6 rue Désirée Clary 13331 MARSEILLE Cedex 3	13 004 366 4	20-oct.-17	18-août-17
13	REANIMATION ADULTES		S.A.S Hôpital Privé Marseille Vert Coteau-Beauregard	96 avenue des Caillols 13012 MARSEILLE	13 078 567 8	Hôpital Privé Marseille Vert Coteau- Beauregard 96 avenue des Caillols 13 012 Marseille	13 078 471 3	26-févr.-18	22-août-17
13	REANIMATION ADULTES		SAS CLINIQUE BOUCHARD	77, rue du Dr Escat 13006 MARSEILLE	13 000 141 5	Clinique Bouchard - 77, rue du Dr Escat 13006 MARSEILLE	13 078 332 7	10-mars-18	18-août-17
13	MEDECINE	HAD	Association Soins Assistance	1, rue Albert Cohen Immeuble le Plein Ouest, Bât C, CS 90160 13016 MARSEILLE	13 080 439 6	1, rue Albert Cohen Immeuble le Plein Ouest, Bât C, CS 90160 13016 MARSEILLE	13 080 214 3	5-mai-18	17-août-17

DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-29-002

2017-08-29 Avis de publication-CPRI PACA-MAJ



La Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de PACA

Pôle Travail
23/25, rue Borde - CS 10009 - 13285 MARSEILLE cedex 08

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE
REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION PACA
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;
- l'avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur du 19 juillet 2017 publié au recueil des actes administratifs R93-2017-07-19-001,
- le document requis pour la désignation du mandataire transmis par une organisation syndicale de salariés le 8 août 2017,

L'avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur du 19 juillet 2017 publié au recueil des actes administratifs R93-2017-07-19-001, est annulé et remplacé par le présent avis actualisé de composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est composée des membres suivants :

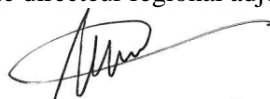
Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Salarié	FEROUILLET Géraldine	Responsable juridique	CFDT
Salarié	MATHIEU Gilbert	Technicien tourisme	CFDT
Salarié	SCHWARTZ Angélique	Assistante de direction	CFTC
Salarié	ANTOINE Philippe	Conseiller CGT	CGT
Salarié	LORIOU Patrick	Administratif	CGT
Salarié	LOZANO Patricia	Administrative	CGT
Salarié	ZIMMERMANN Anne-Marie	Secrétaire	CGT
Salarié	COMBA Alain	Directeur administratif	FO
Salarié	HADOU Madeleine	Secrétaire juridique et administrative	FO
Salarié	PAYET Valérie	Assistante de direction	UNSA
Employeur	<i>désignation en cours</i>		CPME
Employeur	<i>désignation en cours</i>		CPME
Employeur	<i>désignation en cours</i>		CPME
Employeur	<i>désignation en cours</i>		CPME
Employeur	<i>désignation en cours</i>		CPME
Employeur	BORNAREL Serge	Président	MEDEF
Employeur	LANGE-JUSTE Catherine	Présidente	MEDEF
Employeur	STORIONE Roger	Gérant	MEDEF
Employeur	<i>désignation en cours</i>		MEDEF
Employeur	<i>désignation en cours</i>		MEDEF

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIRECCTE PACA.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

Fait à Marseille, le 29 août 2017

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi par intérim
Le directeur régional adjoint



Jean-François DALVAÏ

DREAL PACA

R93-2017-08-10-007

Convention attributive de subvention à Les Amis des
Marais du Vigueirat

Premier paiement sans condition de réalisation de 80 % (108 916,80 €)

TABLEAU DES DONNEES ESSENTIELLES DES SUBVENTIONS

En application du Décret n°2017-779 du 5 mai 2017

Autorité administrative qui attribue la subvention Nom : DREAL PACA – SBEP <hr/> Siret : 130 006 380 00013 <hr/> Date de la convention : 03/08/17 <hr/> Référence de la convention (*) : C2017-SBEP-010 <hr/>	Attributaire(s) de la subvention <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; border: 1px solid black; padding: 2px;"> Nom 1 : Les Amis des Marais du Vigueirat <hr/> Siret 1 : 434 391 215 00010 <hr/> </td> <td style="width: 33%; border: 1px solid black; padding: 2px;"> Nom 2 : <hr/> <hr/> Siret 2 : <hr/> <hr/> </td> <td style="width: 33%; border: 1px solid black; padding: 2px;"> Nom 3 : <hr/> <hr/> Siret 3 : <hr/> <hr/> </td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> Nom 4 : <hr/> <hr/> Siret 4 : <hr/> <hr/> </td> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> Nom 5 : <hr/> <hr/> Siret 5 : <hr/> <hr/> </td> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> Nom 6 : <hr/> <hr/> Siret 6 : <hr/> <hr/> </td> </tr> </table>	Nom 1 : Les Amis des Marais du Vigueirat <hr/> Siret 1 : 434 391 215 00010 <hr/>	Nom 2 : <hr/> <hr/> Siret 2 : <hr/> <hr/>	Nom 3 : <hr/> <hr/> Siret 3 : <hr/> <hr/>	Nom 4 : <hr/> <hr/> Siret 4 : <hr/> <hr/>	Nom 5 : <hr/> <hr/> Siret 5 : <hr/> <hr/>	Nom 6 : <hr/> <hr/> Siret 6 : <hr/> <hr/>
Nom 1 : Les Amis des Marais du Vigueirat <hr/> Siret 1 : 434 391 215 00010 <hr/>	Nom 2 : <hr/> <hr/> Siret 2 : <hr/> <hr/>	Nom 3 : <hr/> <hr/> Siret 3 : <hr/> <hr/>					
Nom 4 : <hr/> <hr/> Siret 4 : <hr/> <hr/>	Nom 5 : <hr/> <hr/> Siret 5 : <hr/> <hr/>	Nom 6 : <hr/> <hr/> Siret 6 : <hr/> <hr/>					

Information sur la subvention

Objet :
Dotation courante 2017 pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale des Marais du Vigueirat

Nature :
Fonctionnement spécifique

Montant total : **136 146,00** Euros Numéro de référencement au répertoire des aides aux entreprises (*) : _____

La subvention fait l'objet d'une notification conforme aux dispositions du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18/12/13 Oui Non

La ou les dates ou période de versement :
 Le 10/08/17
 Du 01/01/18 au 31/12/18
 Du/...../..... au/...../.....
 Du/...../..... au/...../.....
 Du/...../..... au/...../.....

Les conditions de versement :
Premier paiement sans condition de réalisation de 80 % (108 916,80 €)
Versement du solde sur demande du bénéficiaire après transmission et évaluation de la conformité des résultats

Répartition de la subvention entre attributaire (%) :

		Montant	%			Montant	%
1.	Les Amis des Marais du Vigueirat	136 146,00	100,0%	4.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____	5.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____	6.	_____	_____	_____

* Si existant

SGAR PACA

R93-2017-08-16-001

**Arrêté du 16 août 2017 modifiant la composition du
conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales
des Hautes-Alpes**



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 août 2017 modifiant la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales des Hautes -Alpes

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu l'arrêté en date du 9 novembre 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé «Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale» ;
- Vu l'arrêté en date du 20 juin 2017 (direction de la sécurité sociale) portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Marseille de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-515 en date du 7 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF des Hautes-Alpes;
- Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 21 décembre 2011, 28 février 2012, 21 janvier 2013, 7 août 2013, 17 décembre 2014, 16 octobre 2015, 13 octobre 2016 et 23 mai 2017;
- Vu la lettre en date du 15 mai 2017 de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) relative à la modification de la situation de Monsieur Patrick PROST, administrateur titulaire de la CAF des Hautes-Alpes ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de la correspondance susvisée, de pourvoir au remplacement de M. Patrick PROST, en sa qualité d'administrateur titulaire de ladite CAF, par Madame Nathalie BARBIER désignée à cet effet par la CFDT;

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Patrick PROST, administrateur titulaire siégeant au sein du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes, est remplacé, ès qualité, sur décision de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), en tant que représentante des assurés sociaux, par Mme Nathalie BARBIER.

Le reste sans changement.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte- d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 août 2017

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

DOMINIQUE MARECALLE

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes
Composition du conseil d'administration

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	BONNET	René
Titulaire	Monsieur	SOLVET	Jean-Pierre
Suppléant	Madame	CLEMENT	Valérie
Suppléant	Madame	COLOM BERAUD	Catherine

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	MICHOT	Joëlle
Titulaire	Madame	BARBIER	Nathalie
Suppléant	Madame	DAURELLE	Josiane
Suppléant	Madame	FAY	Danielle

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Madame	DUBOIS	Sandra
Titulaire	Madame	HADOU	Madeleine
Suppléant	Madame	MURAT	Cécile
Suppléant	Monsieur	ORLANDO	Louis

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	SARLIN	Bernard
Suppléant	Monsieur	BAGNASCHINO	Rolland

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Madame	TRAN VAN	Anne-Marie
Suppléant	Madame	DECLERCQ	Josiane

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	BOURGEOIS	Charlotte
Titulaire	Monsieur	MERIC DE BELLEFON	Pierre
Titulaire	Monsieur	WATRIN	Erland
Suppléant	Madame	TURIN	Sylvia
Suppléant	Madame	PIERACHE	Joëlle
Suppléant	Monsieur	NARENJI	Farshid

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	REYNAUD	François
Suppléant	Monsieur	VIAL	Alexandre

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	ANGLES	Alain
Suppléant	Madame	HECQUET	Agnès

Représentants des travailleurs indépendants

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	BERARD	Claude
Suppléant	Monsieur	COMBE	Daniel

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	CHANCEL	Jacques
Suppléant	Monsieur	BERENGUEL	Etienne

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Monsieur	DUFAYARD	François
Suppléant	Monsieur	MATHIEU	Gilles

Autres Représentants

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Madame	LAVERNHE	Fabienne
Titulaire	Madame	MONTABONE	Catherine
Titulaire	Madame	YVANT	Sylvette
Titulaire	Madame	ARMANDO	Mylène
Suppléant	Madame	HUGUES	Michèle
Suppléant	Madame	MUTILLOD	Aline
Suppléant	Madame	RICHIER	Delphine
Suppléant	Monsieur	RODIER	Alain

Personnes qualifiées

Madame	MASSET	Marie-Josèphe
Monsieur	SILVESTRI	Gil
Monsieur	ESMIEU	Bernard
Madame	PASTOR	Marie-Jeanne

SGAR PACA

R93-2017-08-16-002

Arrêté du 16 août 2017 modifiant la composition du
conseil de la caisse primaire d'assurance maladie dees
Alpes-de-Haute-Provence



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 août 2017 modifiant la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes de Haute-Provence

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 211-2, R. 211-1 et D 231-1 à D 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé «Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale» ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2017 (direction de la sécurité sociale) portant délégation de signature à Monsieur Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de Marseille de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté n° 2014349-0003 du 15 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu les arrêtés modificatifs des 9 janvier 2015, 16 janvier 2015, 19 juin 2015 et 7 janvier 2016;
- Vu la lettre du 22 mai 2017 de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) relative à la modification de la situation de Monsieur Gilles BALDY, membre titulaire du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes de Haute-Provence, et à son remplacement par Madame Véronique ROUX, née DESRUE;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de la correspondance susvisée, de pourvoir au remplacement de Monsieur Gilles BALDY en qualité de membre titulaire dudit conseil par Madame Véronique ROUX, désignée à cet effet par la FNMF.

Arrête :

Article 1^{er}

Monsieur Gilles BALDY, membre titulaire du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes de Haute-Provence est remplacé, es qualité, sur décision de Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF), en tant que représentante de cette Fédération, par Madame Véronique ROUX.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le: 16 août 2017

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
i.e Chef d'antenne

Dominique MARECALLE

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des conseillers de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Madame	CARUSO	Marie Odile
Titulaire	Monsieur	LACHAMP	Jean Jacques
Suppléant	Monsieur	GIRAUDOT	Francis
Suppléant	Monsieur	WALGENWITZ	Claude

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	BERTHALIN	Audrey
Titulaire	Monsieur	BRET	Frédéric
Suppléant	Madame	ISNARD	Anna Rita
Suppléant	Monsieur	TONDEUR	Jean Christophe

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Madame	ADOUE	Gisèle
Titulaire	Monsieur	BLANC	Christian
Suppléant	Monsieur	BUS	Patrick
Suppléant	Monsieur	CAMPANELLA	Patrick

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	BALAROTTO	Joseph
Suppléant	Monsieur	GAUTIER	Didier

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	GASCO	Gérard
Suppléant	Monsieur	GUERINI	Claude

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	AUDE	Alain
Titulaire	Monsieur	CHEVALLIER	Denis
Titulaire	Monsieur	PUGIBET	Francis
Titulaire	Madame	SENDRA	Béatrice
Suppléant	Madame	BERTRAND	Solange
Suppléant	Madame	LEFEVRE	Aurélia
Suppléant	Monsieur	STRADY	Arnaud
Suppléant	non désigné		

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	NYBERG	Valérie
Titulaire	Monsieur	SAINT LEGER	Guy
Suppléant	Madame	JAMBU	Sylvie
Suppléant	Madame	VENOBRE	Denise

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	CASTELLAZ	Madeleine
Titulaire	Monsieur	GUY	Philippe
Suppléant	Madame	MONDELLO	Aline
Suppléant	Monsieur	OLIERIC	Franck

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Madame	ROUX	Véronique
Titulaire	Madame	BARRE	Françoise
Suppléant	Madame	AMO	Anne
Suppléant	Monsieur	BENOIT	Gérard

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	FORNARI	Paul
Suppléant	Monsieur	DELORME	Laurent

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Monsieur	PARIS	Guillaume
Suppléant	non désigné		

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Monsieur	MARCONCINI	Henri
Suppléant	Madame	DURANTON	Joëlle

Personnes qualifiées

	Monsieur	HENOCQ	Christian
--	----------	--------	-----------

SGAR PACA

R93-2017-08-28-001

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA NORD 05" (FINESS ET n°05 000 779 8)" à BRIANCON géré par la Fondation "Edith SELTZER" (FINESS EJ n° 05 000 054 6)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Nord 05 » (FINESS ET n°05 000 779 8) à BRIANCON géré par la Fondation « Edith SELTZER » (FINESS EJ n°05 000 054 6)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 paru au JO du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-214-04 du 1^{er} août 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA Nord 05 » géré par la Fondation Edith SELTZER pour une capacité de 60 places ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 2017 n° DDCSPP05 – PSHL-003 fixant les acomptes mensuels et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102067222 au profit du CADA Nord 05 ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Nord 05 » (FINESS ET n°05 000 779 8) à BRIANCON géré par la Fondation « Edith SELTZER » (FINESS EJ n°05 000 054 6) ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par courrier en date du 18 avril 2017 et reçues le 19 avril 2017 par l'établissement;
- SUR** proposition du Directeur départemental ;

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Nord 05 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

28 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFÉLEC

SGAR PACA

R93-2017-08-28-002

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap (FINESS ET n° 05 000 345 8) géré par l'association "France Terre d'Asile" (FINESS EJ n° 75 080 659 8)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap (FINESS ET n°05 000 345 8)» géré par l'association « France Terre d'Asile » (FINESS EJ n° 75 080 659 8).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 paru au JO du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du 27 octobre 2015 autorisant l'extension de 25 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap géré par l'association FTDA portant la capacité totale de 90 à 115 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-pshl-02 du 16 mars 2017 fixant les acomptes mensuels et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102060714 au profit du CADA de gap ;
- VU** l'arrêté daté du 28 juin 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap (FINESS ET n°05 000 345 8)» géré par l'association « France Terre d'Asile » (FINESS EJ n° 75 080 659 8) ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par courrier en date du 18 avril 2017 et reçues le 21 avril 2017 par l'établissement;
- SUR** proposition du Directeur départemental;

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclín 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

28 AOUT 2017

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC